



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration ministériel
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Paris, le 25 juin 2026

Ordre du jour

**du comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CSAMESR)
du jeudi 9 juillet 2026 à 14h30**

(salle 050 – 72 rue Regnault – Paris 13e)

Report de la séance du 1^{er} juillet 2026 sur le même ordre du jour

1. Désignation du secrétaire adjoint de séance
2. Suivi des textes
3. **Points pour avis**

3a. Projet de décret relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions au cours des astreintes et des contraintes particulières de travail au bénéfice des personnels ingénieurs et techniques des établissements publics à caractère scientifique et technologique (DGRH C1)

Report de l'examen du point inscrit à l'ordre du jour du CSAMESR du 3 juin 2026

3b. Projet de décision du (...) fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 - (DGRH E et DGRH EP26)

4. Points pour information

4a- Projet d'arrêté fixant les montants d'indemnisation des astreintes, des interventions au cours des astreintes et des contraintes particulières de travail au bénéfice des personnels ingénieurs et techniques des établissements publics à caractère scientifique et technologique. (DGRH C1)

Report de l'examen du point inscrit à l'ordre du jour du CSAMESR du 3 juin 2026

4b- Point d'étape sur les élections professionnelles de 2026 - (DGRH EP26)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'espace

Décret n° du

relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions au cours des astreintes et des contraintes particulières de travail au bénéfice des personnels ingénieurs et techniques des établissements publics à caractère scientifique et technologique

NOR : ESRH

Publics concernés : fonctionnaires relevant de la filière des corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche exerçant leurs fonctions dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique relevant du ministre chargé de la recherche et personnels contractuels exerçant des fonctions similaires.

Objet : dispositif relatif à l'indemnisation des astreintes, interventions au cours des astreintes et contraintes particulières de travail.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Notice : le présent décret vise à mettre en place une indemnisation des sujétions particulières liées à certaines situations et contraintes de travail des personnels exerçant dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique, ~~aujourd'hui uniquement compensées en temps~~. Il modifie en outre le décret n° 2002-70 du 15 janvier 2002 applicable à ces personnels. Il abroge enfin le décret n° 2002-69 du 15 janvier 2002, fixant le régime de la prime de participation à la recherche scientifique, devenu sans objet.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 421-1 et R. 423-1 à R. 423-89 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps

de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2002-70 du 15 janvier 2002 relatif à la compensation des astreintes dans certains établissements publics à caractère scientifique et technologique et au Centre d'études de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 31 août 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et au centre d'études de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 portant application dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et au Centre d'études de l'emploi des articles 1^{er}, 5, 9 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du ,

Décrète :

Article 1^{er}

Le présent décret s'applique aux fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique appartenant aux corps des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs, techniciens de la recherche et adjoints techniques de la recherche régis par les articles R. 423-1 à 423-89 du code de la recherche ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes.

Article 2

Les personnels mentionnés à l'article 1^{er} peuvent être soumis à des contraintes particulières de travail ou être appelés à participer à un service d'astreinte et à réaliser des interventions sous astreinte au cours des périodes et dans les ~~situations mentionnées~~ conditions fixées par les ~~dans l'~~arrêts du 31 août 2001 et du 15 janvier 2002 susvisés. Ils peuvent bénéficier des modalités de compensation en temps prévues par le même arrêté ou d'une indemnisation prévue par le présent décret.

Article 3

Les montants de l'indemnisation des sujétions liées aux contraintes particulières de travail, des astreintes et des interventions sous astreinte ainsi que le montant annuel maximum versé à chaque agent à ces trois titres sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la recherche, du budget et de la fonction publique.

Article 4

Le choix de la compensation en temps ou de l'indemnisation relève de l'autorité hiérarchique après avis de l'agent.

La compensation en temps et l'indemnisation sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif de rémunération ou de compensation horaire attribué au même titre.

Article 5

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} du décret du 15 janvier 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'elles ne sont pas indemnisées, les astreintes auxquelles sont soumis les personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique et les interventions pendant les astreintes donnent lieu à compensation en temps de repos ».

Article 6

Le décret n° 2002-69 du 15 janvier 2002 fixant le régime de la prime de participation à la recherche scientifique dans certains établissements publics à caractère scientifique et technologique est abrogé.

Article 7

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Article 9

Le ministre du travail et des solidarités, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'espace

Philippe BAPTISTE

Le ministre du travail
et des solidarités,

Jean-Pierre FARANDOU

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique,

Roland LESCURE

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire
et de la souveraineté alimentaire,

Annie GENEVARD

Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,

Jean-Noël BARROT

La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,

Stéphanie RIST

Le ministre de l'action
et des comptes publics,

David AMIEL



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Paris, le 13 juillet 2026

**Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration
ministériel
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
(CSAMESR)**

Compte tenu de l'absence de quorum lors du CSAMESR du 26 mai 2026, le directeur général des ressources humaines certifie que le projet de texte suivant a fait l'objet d'une nouvelle consultation lors de la séance du CSAMESR du 9 juillet 2026 :

Décret relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions au cours des astreintes et des contraintes particulières de travail au bénéfice des personnels ingénieurs et techniques des établissements publics à caractère scientifique et technologique

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

Les représentants des personnels ont déposé quatorze amendements dont cinq au titre de l'UNSA (un amendement retenu par l'administration, quatre amendements non retenus) et neuf au titre de la CGT (amendements non retenus par l'administration).

Le projet de texte modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 0

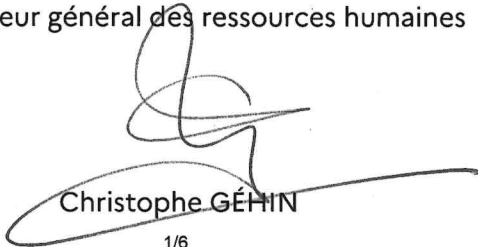
Contre : 15 (UNSA : 4 ; CGT : 3 ; FSU : 3 ; CFDT : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1)

Abstention : 0

L'avis est défavorable.

Pour le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,
et par délégation

Le directeur général des ressources humaines


Christophe GÉHIN

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Décret relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions au cours des astreintes et des contraintes particulières de travail au bénéfice des personnels ingénieurs et techniques des établissements publics à caractère scientifique et technologique

- Amendement UNSA n° 1 (non retenu par l'administration)

Page 1, titre: « Décret relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions au cours des astreintes et des contraintes particulières de travail au bénéfice des personnels ingénieurs et techniques des établissements publics à caractère scientifique et technologique »

Remplacer « ingénieurs et techniques des établissements publics à caractère scientifique et technologique » par « des établissements relevant du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (UNSA : 4 ; CGT : 3 ; CFDT : 3 ; SUD : 1)

Contre : 3 (FSU : 3)

Abstention : 1 (FO : 1)

- Amendement CGT n° 1 (non retenu par l'administration)

Page 1, titre: « Décret relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions au cours des astreintes et des contraintes particulières de travail au bénéfice des personnels ingénieurs et techniques des établissements publics à caractère scientifique et technologique »

Supprimer « ingénieurs et techniques ».

Page 1, publics concernés: « fonctionnaires relevant de la filière des corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche exerçant leurs fonctions dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique relevant du ministre chargé de la recherche et personnels contractuels exerçant des fonctions similaires. »

Supprimer « relevant de la filière des corps d'ingénieurs et de personnels techniques de la recherche ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (UNSA : 4 ; CGT : 3 ; CFDT : 3 ; SUD : 1)

Contre : 3 (FSU : 3)

Abstention : 1 (FO : 1)

- Amendement CGT n° 2 (non retenu par l'administration)

Page 1, objet : « dispositif relatif à l'indemnisation des astreintes, interventions au cours des astreintes et contraintes particulières de travail ».

Préciser quelles sont les « contraintes particulières de travail ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 10 (CGT : 3 ; FSU : 3 ; CFDT : 3 ; FO : 1)
Contre : 0
Abstention : 5 (UNSA : 4 ; SUD : 1)

- [Amendement UNSA n° 2 \(non retenu par l'administration\)](#)

Page 1, visas

Ajout de visas :

« Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ; »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (UNSA : 4 ; CGT : 3 ; CFDT : 3 ; SUD : 1)
Contre : 3 (FSU : 3)
Abstention : 1 (FO : 1)

- [Amendement UNSA n° 3 \(non retenu par l'administration\)](#)

Page 1, visas

Remplacer « R. 423-1 » par « R. 422-1 ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (UNSA : 4 ; CGT : 3 ; CFDT : 3 ; SUD : 1)
Contre : 3 (FSU : 3)
Abstention : 1 (FO : 1)

- [Amendement UNSA n° 4 \(non retenu par l'administration\)](#)

Page 2, article 1^{er} : « Le présent décret s'applique aux fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique appartenant aux corps des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs, techniciens de la recherche et adjoints techniques de la recherche régis par les articles R. 423-1 à 423-89 du code de la recherche ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes. »

Remplacer le texte par « Le présent décret s'applique à l'ensemble des fonctionnaires **des établissements publics relevant du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche** ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (UNSA : 4 ; CGT : 3 ; CFDT : 3 ; SUD : 1)
Contre : 3 (FSU : 3)
Abstention : 1 (FO : 1)

- **Amendement CGT n° 3 (non retenu par l'administration)**

Page 2, article 1^{er} : « *Le présent décret s'applique aux fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique appartenant aux corps des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs, techniciens de la recherche et adjoints techniques de la recherche [...]* ».

- avant "ingénieurs de recherche", **ajouter** "directeurs de recherche, chargés de recherche"

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (UNSA : 4 ; CGT : 3 ; CFDT : 3 ; SUD : 1)
Contre : 3 (FSU : 3)
Abstention : 1 (FO : 1)

- **Amendement CGT n° 4 (non retenu par l'administration)**

Page 2, entre les articles 2 et 3

Ajouter un article, entre les articles 2 et 3 :

Définition du temps de travail et de trajet compensé ou indemnisé

Les temps d'astreinte considérés comprennent : la durée aller/retour domicile - travail et la durée de l'intervention sur le lieu de travail. Les temps dans le cadre de contraintes particulières de travail considérés comprennent : les temps de trajet entre le lieu de travail habituel et le lieu de mission, le cas échéant, et les temps de travail effectif.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (UNSA : 4 ; CGT : 3 ; FSU : 3 ; CFDT : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

- **Amendement CGT n° 5 (non retenu par l'administration)**

Page 2, article 2 et 3 : « *Les personnels mentionnés à l'article 1^{er} peuvent être soumis à des contraintes particulières de travail...* »

après "contraintes particulières de travail", **ajouter** : « *qu'elles soient exceptionnelles ou récurrentes* »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (UNSA : 4 ; CGT : 3 ; FSU : 3 ; CFDT : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

- [Amendement CGT n° 6 \(non retenu par l'administration\)](#)

Page 2, entre l'article 3 et 4

Ajouter un article, entre les articles 3 et 4 :

« La compensation en temps se base sur le calcul suivant :

- les heures de travail supplémentaires au temps de travail défini par l'établissement sont majorées de 25 %
- un samedi travaillé donne droit à une compensation de 100 %
- un dimanche travaillé donne droit à une compensation de 200 % »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (CGT : 3 ; FSU : 3 ; CFDT : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1)
Contre : 0
Abstention : 4 (UNSA : 4)

- [Amendement CGT n° 7 \(non retenu par l'administration\)](#)

Page 2, article 4 : « Le choix de la compensation en temps ou de l'indemnisation relève de l'autorité hiérarchique après avis de l'agent ».

Remplacer par :

« Le choix de la compensation en temps ou de l'indemnisation relève de l'autorité hiérarchique après avis de l'agent **en amont de la mission et de la signature de l'ordre de mission** ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (UNSA : 4 ; CGT : 3 ; FSU : 3 ; CFDT : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

- [Amendement CGT n° 8 \(non retenu par l'administration\)](#)

Page 2, article 4 : « La compensation en temps et l'indemnisation sont exclusives l'une de l'autre ».

Supprimer l'exclusivité.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (UNSA : 4 ; CGT : 3 ; FSU : 3 ; CFDT : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1)
Contre : 0
Abstention : 0

- [Amendement CGT n° 9 \(non retenu par l'administration\)](#)

Page 3, article 5 : « Lorsqu'elles ne sont pas indemnisées, les astreintes auxquelles sont soumis les personnels des établissements publics à caractère scientifique et technologique et les interventions pendant les astreintes donnent lieu à compensation en temps de repos ».

Préciser la quotité de la compensation en temps de repos.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (UNSA : 4 ; CGT : 3 ; FSU : 3 ; CFDT : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

- [Amendement UNSA n° 5 \(retenu par l'administration\)](#)

Page 2, entre les articles 7 et 9

Absence d'article 8. Renommer l'article 9 ou écrire l'article 8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Décision du (...) fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026

NOR :

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2022-421 du 23 mars 2022 modifié relatif à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2022-564 du 15 avril 2022 modifié relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 modifié relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2025-570 du 23 juin 2025 relatif aux comités sociaux d'administration ministériels relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n°2026-342 du 30 avril 2026 relatif aux électeurs aux comités sociaux d'administration ministériels relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 modifié instituant des commissions administratives paritaires au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2022 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains personnels relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 relatif au comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports commun au ministère chargé de la jeunesse et au ministère chargé des sports ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2026 portant création de comités sociaux d'administration au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports ;

Vu la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;

Vu la décision du 11 juillet 2019 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans les services relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale du 04 juin 2026 ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche du ;

Vu l'avis du comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports du ;

Décident :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Article 1^{er}

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein des services et des établissements publics des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, des sports et de la jeunesse par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2026, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2

Les dispositions de la décision ministérielle du 11 juillet 2019 et de celle du 26 avril 2016 sont suspendues à compter du vendredi 23 octobre 2026 et jusqu'au dimanche 13 décembre 2026.

Article 3

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales, mentionnées à l'article 1^{er}, sont composées d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ou à défaut sur le site internet des différents services et établissements publics, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

Article 4

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er}, après désignation par écrit auprès du chef du service ou de l'établissement public, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs au service ou à l'établissement public concerné. Si elle le souhaite, un seul référent peut être désigné par la même organisation syndicale pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

Article 5

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 6

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par le service ou l'établissement public concerné peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ou de la candidature commune.

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent chapitre.

Article 7

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet ou, à défaut, sur le site internet du service, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Article 8

L'administration fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à un service ou à un établissement public.

Article 9

En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

CHAPITRE III

COMMUNICATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES AU SEIN DES SERVICES CENTRAUX, DES SERVICES DÉCONCENTRÉS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT RELEVANT DU MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Article 10

L'administration fournit une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate ou par candidature commune et par scrutin est attribué.

Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Article 11

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée.

Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales est organisé par scrutin et indiqué en annexe 1 de la présente décision. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Article 12

Le nombre de messages autorisé par scrutin et pour chacune des listes de candidats, listes d'union ou candidature sur sigle est fixé à :

- 2 messages pour le comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale ;
- 2 messages pour le comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports ;
- 2 messages pour le comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 2 messages pour le comité social d'administration centrale unique, les comités sociaux d'administration de proximité des académies et les comités spéciaux des vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie Française, de Wallis-et-Futuna et du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires nationales ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires académiques, départementales ou locales ;
- 1 message pour les commissions consultatives paritaires académiques concernant les agents contractuels.

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces messages est indiqué en annexe 1 de la présente décision.

Article 13

Afin de permettre un éventuel désabonnement des listes de diffusion, un lien est inséré au pied de page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible par ce même lien.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS RELEVANT DES MINISTRES CHARGÉS DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE AUTRES QUE LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Article 14

Les conditions de mise en œuvre des dispositions du chapitre II de la présente décision sont fixées, dans chaque établissement public relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, des sports et de la jeunesse par une décision du président ou du directeur, mentionnant le nombre de messages autorisé pour les scrutins locaux, après avis du comité social d'administration d'établissement, sous réserve de l'application des dispositions des articles 15, 16 et 17 de la présente décision.

Article 15

Pour les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate ou de la candidature commune aux scrutins ci-après est le suivant :

- 2 messages pour le comité social ministériel de l'éducation nationale ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires nationales ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires académiques ou départementales dont relèvent les personnels affectés au sein des établissements publics qui sont appelés à voter, par voie électronique, pour ces scrutins.

Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente décision sont applicables aux messages mentionnés au présent article.

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces messages est indiqué en annexe 1 de la présente décision.

Article 16

Pour les établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate ou de la candidature commune aux scrutins ci-après est le suivant :

- 2 messages pour le comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires nationales ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires académiques dont relèvent les personnels affectés au sein des établissements publics.

Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente décision sont applicables aux messages mentionnés au présent article.

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces messages est indiqué en annexe 1 de la présente décision.

Article 17

Pour les établissements publics relevant du ministre chargé des sports et de la jeunesse, le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate ou de la candidature commune aux scrutins ci-après est le suivant :

- 2 messages pour le comité social ministériel de la jeunesse et des sports ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires nationales ;
- 1 message pour les commissions administratives paritaires académiques ou départementales dont relèvent les personnels exerçant au sein des établissements publics, y compris pour les personnels administratifs exerçant leurs fonctions dans les services des établissements publics relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports ;
- 1 message pour les commissions consultatives paritaires académiques dont relèvent les agents contractuels.

Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente décision sont applicables aux messages mentionnés au présent article.

Le calendrier de la communication des organisations syndicales pour l'envoi de ces

messages est indiqué en annexe 1 de la présente décision.

Article 18

Les décisions prévues à l'article 14 de la présente décision, prises par les directeurs et présidents des établissements publics, sont rendues publiques sur un espace dédié du site internet des établissements.

Article 19

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale
Pour le ministre et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

C. GEHIN

Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'espace
Pour le ministre et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

C.GEHIN

La ministre des sports, de la jeunesse
et de la vie associative
Pour la ministre et par délégation
Le directeur général des ressources humaines

C. GEHIN

Annexe 1 :		
Calendrier de diffusion de la communication des organisations syndicales		
*1 = envoi 1		
*2 = envoi 2		
Calendrier par date		
Plage d'ouverture d'envoi des messages	Scrutin concerné	Heures d'ouverture pour l'envoi des messages par les OS
mercredi 04 novembre 2026	CSA MEN 1 + CSA MJS 1 + CSA MESR 1	envoi de 0h à 24h
jeudi 05 novembre 2026	CSA MEN 1 + CSA MJS 1 + CSA MESR 1	envoi de 0h à 24h
lundi 09 novembre 2026	CCMMEP 1	envoi de 12h à 24h
mardi 10 novembre 2026	CCMA 1 + CCMI 1 + CCMD 1	envoi de 12h à 24h
jeudi 12 novembre 2026	CSA ACA 1 + CSA CENTRALE 1 + CSA SP 1	envoi de 0h à 24h
vendredi 13 novembre 2026	CSA ACA 1 + CSA CENTRALE 1 + CSA SP 1	envoi de 0h à 24h
mardi 17 novembre 2026	CAPN 1 + CCP 1	envoi de 0h à 24h
mercredi 18 novembre 2026	CAPA 1 + CAPD 1 + CAPL 1	envoi de 12h à 24h
jeudi 19 novembre 2026	CSA ACA 2 + CSA CENTRALE 2 + CSA SP 2	envoi de 0h à 24h
vendredi 20 novembre 2026	CSA ACA 2 + CSA CENTRALE 2 + CSA SP 2	envoi de 0h à 24h
mardi 24 novembre 2026	CCMMEP 2	envoi de 12h à 24h
mercredi 25 novembre 2026	CCMA 2 + CCMI 2 + CCMD 2	envoi de 12h à 24h
jeudi 26 novembre 2026	CSA MEN 2 + CSA MJS 2 + CSA MESR 2	envoi de 0h à 24h
vendredi 27 novembre 2026	CSA MEN 2 + CSA MJS 2 + CSA MESR 2	envoi de 0h à 24h
Calendrier par scrutin		
Scrutin concerné	Plage d'ouverture d'envoi des messages	Heures d'ouverture pour l'envoi des messages par les OS
CSA MEN 1 + CSA MJS 1 + CSA MESR 1	mercredi 04 novembre 2026	envoi de 0h à 24h
CSA MEN 1 + CSA MJS 1 + CSA MESR 1	jeudi 05 novembre 2026	envoi de 0h à 24h
CCMMEP 1	lundi 09 novembre 2026	envoi de 12h à 24h
CCMA 1 + CCMI 1 + CCMD 1	mardi 10 novembre 2026	envoi de 12h à 24h
CSA ACA 1 + CSA CENTRALE 1 + CSA SP	jeudi 12 novembre 2026	envoi de 0h à 24h
CSA ACA 1 + CSA CENTRALE 1 + CSA SP	vendredi 13 novembre 2026	envoi de 0h à 24h
CAPN 1 + CCP 1	mardi 17 novembre 2026	envoi de 0h à 24h
CAPA 1 + CAPD 1 + CAPL 1	mercredi 18 novembre 2026	envoi de 12h à 24h
CSA ACA 2 + CSA CENTRALE 2 + CSA SP	jeudi 19 novembre 2026	envoi de 0h à 24h
CSA ACA 2 + CSA CENTRALE 2 + CSA SP	vendredi 20 novembre 2026	envoi de 0h à 24h
CCMMEP 2	mardi 24 novembre 2026	envoi de 12h à 24h
CCMA 2 + CCMI 2 + CCMD 2	mercredi 25 novembre 2026	envoi de 12h à 24h
CSA MEN 2 + CSA MJS 2 + CSA MESR 2	jeudi 26 novembre 2026	envoi de 0h à 24h
CSA MEN 2 + CSA MJS 2 + CSA MESR 2	vendredi 27 novembre 2026	envoi de 0h à 24h
Détail Sigle/Scrutin		
CSA MEN + CSA MJS + CSA MESR	Comités sociaux d'administration ministériels	
CCMMEP + CCMA + CCMI + CCMD	instances de l'enseignement privé sous contrat	
CCP	CCP : Commissions consultatives paritaires académiques compétences à l'égard des agents contractuels	
CSA ACA + CSA CENTRALE + CSA SP	Comités sociaux académique + administration centrale + Comité spécial de proximité (Saint-Pierre-et-Miquelon et vice-rectorat Wallis-et-Futuna, Polynésie-française, Nouvelle-Calédonie)	
CAPN	Commissions administratives paritaires nationales	
CAPA + CAPD + CAPL	Commissions administratives paritaires académiques, départementales ou locales	



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

**Secrétariat général
Service de l'appui au pilotage et des ressources
Département du dialogue social
Secrétariat du comité social d'administration
ministériel
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Paris, le 13 juillet 2026

**Attestation de passage
au comité social d'administration ministériel
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
(CSAMESR)**

Le directeur général des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 9 juillet 2026, le CSAMESR a examiné le projet de texte suivant :

Projet de décision du (...) fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendement.

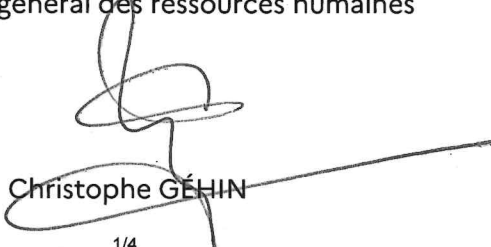
Les représentants des personnels ont déposé cinq amendements dont trois au titre de la CGT (amendements non retenus par l'administration), et deux au titre de la FSU (amendements non retenus par l'administration).

Le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 4 (UNSA : 4) Contre : 11 (CGT : 3 ; FSU : 3 ; CFDT : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1) Abstention : 0
--

L'avis est défavorable.

Pour le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace,
et par délégation
Le directeur général des ressources humaines


Christophe GÉHIN

ANNEXE

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Projet de décision du (...) fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026

- Amendement FSU n° 1 (non retenu par l'administration)

Page 2, article 1^{er} : « La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein des services et des établissements publics des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, des sports et de la jeunesse [par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2026, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.] »

Remplacer la fin de l'article entre crochets par :

« à l'occasion du renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de permettre aux organisations syndicales, notamment celles dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2026, de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (CGT : 3 ; FSU : 3 ; CFDT : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstention : 4 (UNSA : 4)

- Amendement CGT n° 1 (non retenu par l'administration)

Page 2, article 1^{er} : « La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein des services et des établissements publics des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, des sports et de la jeunesse par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2026, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée. »

Ajouter à la fin : « à des fins de propagande électorale ou faisant référence aux élections professionnelles » :

« Article 1 :

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein des services et des établissements publics des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, des sports et de la jeunesse par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2026, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée **à des fins de propagande électorale ou faisant référence aux élections professionnelles.** »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 10 (CGT : 3 ; FSU : 3 ; CFDT : 3 ; SUD : 1)
Contre : 0
Abstention : 5 (UNSA : 4 ; FO : 1)

- **Amendement CGT n° 2 (non retenu par l'administration)**

Page 2, article 2 : « Les dispositions de la décision ministérielle du 11 juillet 2019 et de celle du 26 avril 2016 sont suspendues à compter du vendredi 23 octobre 2026 et jusqu'au dimanche 13 décembre 2026. »

Supprimer l'article 2.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (CGT : 3 ; FSU : 3 ; CFDT : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1)
Contre : 0
Abstention : 4 (UNSA : 4)

- **Amendement CGT n° 3 (non retenu par l'administration)**

Page 2, article 5 : « L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026. Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins. »

Ajouter « à des fins de propagande et d'information électorales » après « L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé » :

« L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à **des fins de propagande et d'information électorales** à compter du mercredi 4 novembre 2026 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026. Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 10 (CGT : 3 ; FSU : 3 ; CFDT : 3 ; SUD : 1)
Contre : 0
Abstention : 5 (UNSA : 4 ; FO : 1)

- **Amendement FSU n° 2 (non retenu par l'administration)**

Page 4, article 14 : « Les conditions de mise en œuvre des dispositions du chapitre II de la présente décision sont fixées, dans chaque établissement public relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, des sports et de la jeunesse par une décision du président ou du directeur, [mentionnant le nombre de messages autorisé pour les scrutins locaux, après avis du comité social d'administration d'établissement, sous réserve de l'application des dispositions des articles 15, 16 et 17 de la présente décision.] »

Remplacer la fin de l'article entre crochets par :

« , après avis du comité social d'administration d'établissement. La décision mentionne le nombre de messages autorisés pour chaque scrutin local en ce qui concerne la communication des OS candidates à un de ces scrutins, sous réserve de l'application des dispositions des articles 15, 16 et 17 de la présente décision. Elle précise également les modalités d'utilisation des TIC par les OS, candidates ou non à un scrutin local, pour leur communication non relative aux scrutins locaux, conformément à l'article 7 de la décision de l'arrêté du 4 novembre 2014. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 11 (CGT : 3 ; FSU : 3 ; CFDT : 3 ; FO : 1 ; SUD : 1)

Contre : 0

Abstentions : 4 (UNSA : 4)